

BGer 5A 1003/2019 vom 20. Dezember 2019

Bundesgericht, 2019-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1003_2019

FR: TF 5A 1003/2019 du 20 décembre 2019

IT: TF 5A 1003/2019 del 20 dicembre 2019

Regeste

procédure de poursuite, plainte 17 LP (tardiveté de l'opposition) | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par décision du 28 novembre 2019, la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable la plainte formée le 16 novembre 2019 par A._____ à l'encontre de la décision de l'Office cantonal des poursuites du 24 octobre 2019 rejetant l'opposition formée par le précité le 23 octobre 2019 au commandement de payer dans le cadre de la poursuite n° xx xxxxxx x intentée à l'instance de B._____ Sàrl contre A._____, au motif que le délai légal d'opposition avait expiré le 21 octobre 2019.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 10 décembre 2019, A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral.

E. 3

En l'espèce, la décision déférée d'irrecevabilité repose sur deux motifs distincts: D'une part, la plainte est tardive, car elle a été introduite une quinzaine de jours après que le plaignant eut reçu la décision attaquée; d'autre part, la plainte vise le bien-fondé de la créance qui fait l'objet de la poursuite, question qui - même si le délai de dix jours avait été respecté - ne saurait être examinée dans le cadre d'une plainte au sens de l' art. 17 al. 1 LP . Dans son recours, le recourant continue à s'exprimer sur le bien-fondé de la créance invoquée par la poursuivante. Ce faisant, il ne s'en prend pas à la décision attaquée et ne soulève aucun grief, même de manière implicite. Il s'ensuit que le recourant ne réfute aucun des motifs de la décision déférée de manière conforme aux exigences posées à l' art. 42 al. 2 LTF (ATF 140 III 80 consid. 2 et 115 consid. 2, avec les citations). Le présent recours doit être déclaré d'emblée irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 4

Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.